2008-05462/

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

Un dossier de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
25 000 $ POUR AGRESSION ET PROPOS DISCRIMINATOIRES

Montréal, le 14 décembre 2006 – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se réjouit de la décision du Tribunal des droits de la personne d'ordonner à deux jeunes femmes de verser 25 000 $ à un couple canadien d'origine indienne pour propos et gestes discriminatoires. Dans ce dossier plaidé par la Commission, le Tribunal conclut que les deux femmes ont porté atteinte à la dignité et à l'intégrité du couple : « *En leur disant de s'en retourner chez eux, elles les ont exclus de la société qu'ils ont choisie. Ces jeunes femmes ont commis une agression raciste tout à fait gratuite et qui mérite d'être punie* [...]. *En attaquant verbalement et physiquement les Chowdhury, les défenderesses ont commis un geste non seulement dont elles sont redevables criminellement, mais également civilement, socialement.* »

Les faits

En juillet 2002, le couple Chowdhury se rend au parc Angrignon, à Montréal. Dans le stationnement, deux jeunes femmes invectivent le couple sur la base de son origine ethnique. Une des jeunes femmes lance un verre de bière à la figure de monsieur Chowdhury et lui donne des coups de pied, rejointe par l'autre jeune femme qui le frappe au ventre. Des amis des deux femmes s'attaquent aussi à monsieur Chowdhury. Madame Chowdhury protège de son corps son mari écroulé. Après le départ des jeunes, elle appelle à l'aide. Des ambulanciers viendront prodiguer les premiers soins à monsieur Chowdhury.

Les dommages

Reconnaissant qu'en tenant des propos et en posant des gestes manifestement racistes, les deux jeunes femmes ont contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, le Tribunal leur ordonne de verser aux victimes des dommages moraux de 21 500 $ et des dommages punitifs de 4 000 $. « *Les dommages punitifs sont destinés à exprimer la réprobation de la société envers des comportements inacceptables et à jouer un rôle dissuasif afin de prévenir les inconduites à l'avenir, tant par l'individu fautif que par les membres de la société en général* », écrit la juge Michèle Pauzé dans sa décision.

Notons que les jeunes femmes avaient également été condamnées pour les mêmes faits, en février 2005, à une sentence de 60 jours de prison avec sursis et à deux années de probation, en vertu des dispositions du Code criminel.

– 30 –

Source

M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253

M^me^ Diep Truong
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 358